

édito



Chers adhérents,

Cette nouvelle édition de notre lettre d'information marque, pour beaucoup d'entreprises de notre département, les préparatifs de la saison estivale.

Ainsi, de nombreux travailleurs saisonniers sont recrutés. Au-delà de leur accueil, il s'agit de veiller à leur santé et à leur sécurité sur les postes qu'ils occuperont tout au long de la saison. C'est pourquoi, nous avons souhaité vous informer sur la prise en charge de leur suivi médical, dont vous trouverez les points essentiels dans notre article ci-contre.

Retrouvez également ce mois-ci, les nouvelles informations réglementaires relatives à la santé au travail au verso de cette lettre.

Bonne lecture,

Pascale DESVALLEES
Directeur Général

La santé au travail des saisonniers

Notre région PACA, dont l'activité économique est fortement liée au tourisme, emploie chaque année de nombreux travailleurs saisonniers. Été comme hiver, les emplois saisonniers sont nombreux et principalement répartis dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme.

En l'absence de définition légale, la notion d'emploi à caractère saisonnier a été définie par l'Administration et la Cour de cassation (circulaire du 30/10/1990) comme « le caractère saisonnier d'un emploi qui concerne des tâches appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ».

Une population exposée aux risques professionnels
Ces travailleurs sont particulièrement touchés par les accidents du travail et les maladies professionnelles.



En effet, de par la nature même du statut de saisonniers, c'est une main-d'oeuvre en situation précaire due à la mobilité de l'emploi, la diversité des lieux de travail et les contrats successifs. Souvent peu qualifiés, ces travailleurs sont particulièrement exposés aux risques professionnels car ils ont le plus souvent peu d'information sur les risques liés aux postes, peu de formation et peu de connaissances des lieux et des procédés en place.

Suivi médical des travailleurs saisonniers

Le Code du travail distingue 2 modalités de suivi médical des saisonniers selon la durée du contrat :

- **Contrat pour une durée supérieure ou égale à 45 jours**

Par principe, la visite médicale d'embauche est obligatoire. Toutefois, le cadre légal (art. R. 4625-10) indique que « le salarié peut en être dispensé si l'emploi pour lequel il a été recruté est équivalent à ceux précédemment occupés et si aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des 24 mois précédents (si le salarié n'a pas changé d'employeur-intérimaire ou au cours des 12 mois, s'il en a changé) ».

- **Contrat pour une durée inférieure à 45 jours**
La visite médicale d'embauche n'est pas obligatoire. Cependant, le cadre légal (art. R. 4624-1) stipule que

« ces salariés sont dispensés de visite d'embauche, mais doivent bénéficier d'actions de formation et de prévention qui peuvent être communes à plusieurs entreprises ou organisées à l'attention d'une entreprise si celle-ci emploie de nombreux salariés saisonniers ».

Actions de formation et de prévention aux risques

Il est important de rappeler que les risques au sein de l'entreprise doivent faire l'objet d'une évaluation afin de rédiger le document unique d'évaluation des risques (DUE). L'employeur doit intégrer les risques des postes occupés par des travailleurs saisonniers et en décrire les actions de prévention complémentaires correspondantes.

Les actions à mettre en place pour la prévention des risques professionnels spécifiques aux travailleurs saisonniers doivent tenir compte de l'activité de l'entreprise afin d'adapter les messages sur les pratiques et les gestes sécuritaires dispensés lors de leur accueil :

- Consignes de sécurité
- Modes opératoires
- Equipements de protection collectifs et individuels
- Règles élémentaires d'hygiène et de sécurité
- Dispositions spécifiques pour le travail exposé au soleil et pour le travail de nuit.

Pour rappel, l'obligation de la formation à la sécurité des travailleurs saisonniers est stipulée dans l'article 4141-2 du Code du travail.

Les équipes pluridisciplinaires de l'AMETRA06 peuvent intervenir sur des actions de formation et de prévention des risques en vue de remplacer la visite d'embauche pour les contrats inférieurs à 45 jours (le CHSCT est consulté sur ces actions).

Ces actions ont pour objectif d'informer les salariés sur :
- Le rôle et les missions du service de santé au travail
- L'identification des risques dans l'environnement de travail
- Les inciter à être acteurs de leur santé et de leur sécurité

L'AMETRA06 a développé plusieurs outils à destination des employeurs et de leurs salariés. Retrouvez les fiches de prévention dédiées aux postes saisonniers sur notre site Internet www.ametra06.org, rubrique documentation.

N'hésitez pas à contacter votre médecin du travail. Il saura vous conseiller et répondre à vos questions.

“ La prévention, une question de bon sens... ”



Pour intervenir rapidement et efficacement en cas d'accident, il est important pour vos salariés de savoir :

- Localiser la trousse de secours et la liste des numéros d'urgence à appeler.
- Identifier les sauveteurs secouristes du travail de votre entreprise, s'il y en a.



Actualités juridiques

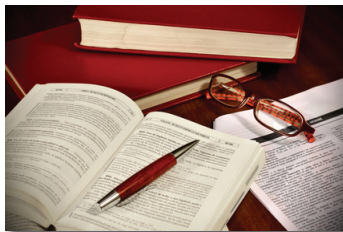
Produits chimiques

Un arrêté du 23 mars 2016 fixe la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) indicative pour le styrène, applicable à partir du 1er janvier 2017, à :

- 23,3 ppm pour 8 heures et,
- 46,6 ppm à court terme sur 15 minutes.

Cette VLEP deviendra contraignante à partir du 1er janvier 2019.

Consultez l'arrêté sur www.legifrance.gouv.fr



Rayonnements optiques artificiels

Un arrêté du 1er mars 2016 précise les moyens à mettre en œuvre par l'employeur pour réaliser l'évaluation des risques et des niveaux d'exposition des salariés aux rayonnements optiques artificiels :

- Analyse documentaire des données des fabricants et normes.
- Calcul et mesurage des valeurs radiométriques...

Cet arrêté est entré en vigueur depuis le 1er avril 2016.

Consultez l'arrêté sur www.legifrance.gouv.fr

Bienvenue à...

Nous avons le plaisir d'accueillir Madame **Claude DUFLOS** au poste de Chargée des infirmières au sein du service pluridisciplinaire aux adhérents.

Elle réalisera également des entretiens infirmiers sur notre centre médical de Nice Belleudy.



Zoom sur les nouveaux formulaires : Accident du travail / Maladie professionnelle

Le ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes a arrêté fin 2015, trois nouveaux modèles de formulaires :

1/ Attestation de salaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Arrêté du 22 octobre 2015.

• Formulaire S6202j, CERFA 11137*03
Formulaire diffusé par les organismes d'assurance maladie et disponible pour remplissage en ligne ou impression sur les sites www.ameli.fr et www.service-public.fr.

2/ Avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles

Arrêté du 2 novembre 2015.

Modèles fixés dans les conditions suivantes :

- Formulaire S6024a pour une maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles

- Formulaire S6025b pour une maladie hors tableau de maladies professionnelles

Ces formulaires peuvent être obtenus auprès des caisses générales de sécurité sociale et sont disponibles en tant que spécimens pour information sur le site www.ameli.fr.

3/ Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet

Arrêté du 23 décembre 2015.

- Formulaire S6200h, CERFA 14463*02



Ce formulaire peut être obtenu auprès des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale, mais il est également accessible pour remplissage en ligne ou impression sur www.ameli.fr et www.service-public.fr et pour télédéclaration sur www.net-entreprises.fr.

La Commission Badinter

La Commission Badinter a présenté dans son rapport au Premier ministre de janvier 2016, les 61 principes essentiels du droit du travail qui «devraient» constituer le préambule du futur Code du travail.

En matière de santé au travail, la Commission réaffirme les points suivants :

- Obligation pour l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé de ses salariés. Il prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques, informer et former ses salariés.

- Le salarié a un droit de retrait en cas de danger grave et imminent dans les conditions fixées par la loi.
- Tout salarié peut accéder à un service de santé au travail dont les médecins bénéficient des garanties d'indépendances nécessaires à l'exercice de leur mission.
- L'incapacité au travail médicalement constatée suspend l'exécution du contrat de travail.
- Tout salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie de garanties spécifiques.

Aides à la conception ergonomique des postes d'accueil

Un groupe composé d'ergonomes de plusieurs Services de Santé au Travail de notre région (association Presanse) a élaboré deux guides sur la conception ergonomique des postes d'accueil. Ces outils ont été conçus suite à de nombreuses sollicitations (10 à 30%) des entreprises et des médecins du travail dans ce secteur d'intervention.

Pour le salarié, un poste d'accueil mal adapté peut avoir des conséquences sur sa santé : troubles musculosquelettiques, risques psychosociaux.

Pour l'entreprise, ces postes mal adaptés peuvent avoir des répercussions et impacter son activité : baisse de performance, dégradation de la qualité de l'accueil, mauvais impact sur son image, etc.

Ainsi, les guides développés par les ergonomes ont pour objectif d'accompagner les entreprises de la

conception à la mise en œuvre de ces postes.

- Guide à l'usage des employeurs et des concepteurs pour les aider à formaliser leur projet de conception et/ou d'aménagement de postes d'accueil.
- Guide qui s'adresse plus particulièrement aux préventeurs en leur apportant une source d'informations sur les problématiques rencontrées par les ergonomes et les bonnes pratiques techniques et organisationnelles des situations d'accueil.

Ces 2 guides sont consultables et téléchargeables sur notre site Internet www.ametra06.org, rubrique documentation/plaquettes d'information.



Le médecin du travail peut-il prescrire des médicaments ?

Non, le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il ne peut prescrire aucun médicament. S'il le juge nécessaire, le médecin du travail oriente le salarié vers son médecin traitant ou un spécialiste. Rappelons également, qu'il ne délivre pas non plus de certificat médical relatif à la pratique d'un sport.

AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.

Siège et administration : Le Petra, 2-4 rue Jules Belleudy, 06203 NICE Cedex 3

Email : administratif@ametra06.org - Tél. : 04.92.00.24.70 - Fax : 04.93.55.11.46

Contact : Sophie Chantelot - Chargée de communication : s.chantelot@ametra06.org

Retrouvez toutes nos lettres AMETRA06 INFO sur notre site Internet www.ametra06.org